

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de Conseillers :</u>	
<u>en exercice :</u>	15
<u>présents :</u>	14
<u>votants :</u>	15

L'an deux mille vingt-six, le vingt quatre avril à 19h30  
le Conseil Municipal de la Commune de VILLETTOUREIX  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LACHAUD, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

**PRESENTS** : M. LACHAUD Patrick / M. BENEDETTI Pierre-Albert / Mme SALAHA Martine / M. DARIAS Jean Jack / Mme BANULS Estelle / M. ETOURNEAU Francis / M. BERARDI Eric / M. DUMAS Yann / Mme CABIROL Marie-Pierre / Mme BERTAUD Béatrice / Mme SAMPL-REBIERE Angélique / Mme ANDRIEUX Laetitia / M. DURAND Geoffrey / Mme PAULIN Stella.

**ABSENT EXCUSE** : M. DUPUY Guy pouvoir à M. BENEDETTI Pierre-Albert **ABSENT** : /

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme BERTAUD Béatrice a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2026-54 // 7.2 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION ET FIXATION DU TAUX :**

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer son taux.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

**Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

*Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

**Appréciation de la vacance**

Appréciation, durée et décompte de la vacance : est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire :

Le 2° du C de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champs de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Fixe** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 10,22 %
- **Charge** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services des préfectoraux et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

COPIE CONFORME,  
En Mairie le 24 avril 2026  
Le Maire, Patrick LACHAUD

La secrétaire de séance  
Mme BERTAUD Béatrice



Certifié exécutoire :  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture, le 28/04/2026  
Et de la publication, le 28/04/2026  
Le Maire Patrick LACHAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet 33063 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>